

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 18/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA

Usine de Jarrie
38560 Jarrie

Références : 2023 – Is 069 RT
Code AIOT : 0006102993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement ARKEMA implanté Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0006102993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARKEMA Jarrie est autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 modifié à exploiter entre autres une installation de production de peroxyde d'hydrogène soumise à autorisation au titre de la rubrique 3410.a de la nomenclature des ICPE. Le site est implanté sur la commune de Jarrie dans une zone industrielle.

La société ARKEMA Jarrie fabrique des produits chlorés et oxygénés. Ces produits sont utilisés comme intermédiaires de fabrications dans de multiples applications dans la vie quotidienne (traitement de la pâte à papier, traitement des eaux, cosmétiques, détergents,...).

Les installations de production présentes sur le site sont les suivantes :

- l'atelier de fabrication de perchlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlore/soude
- l'atelier de fabrication de javel
- l'atelier de fabrication de chlorure de méthyle (qui comporte depuis 2020 une synthèse HCl gaz)
- l'atelier de fabrication JARYLEC
- l'atelier de fabrication d'eau oxygénée comprenant le Steam Methane Reformer (STM)

Par ailleurs le site ARKEMA Jarrie dispose des installations suivantes :

- bâtiments administratifs
- locaux et ateliers du service entretien
- les installations de production d'utilités
- l'unité de traitement thermique des événements

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ou une lettre de suite préfectorale. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion des indisponibilités du traitement thermique des événements (TTE)	Arrêté Ministériel du 02/02/2000, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Plan de gestions des solvants (PGS) de l'atelier Eau Oxygénée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Suite inspection du 14 avril 2022 – Émission Annuelle Cible (COV)	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 Point 3.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conception, entretien et suivi des installation de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
4	Respect des fréquences de surveillance	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article annexe 1	/	Sans objet
5	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article annexe 1	/	Sans objet
6	Suite inspection du 14 avril 2022 - Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule trois demandes d'actions correctives et deux observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception, entretien et suivi des installation de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Généralités :</u></p> <p>L'exploitant a indiqué en séance que de nombreux équipements concourent au traitement des effluents gazeux. Nombre d'entre eux sont aussi valorisés dans le cadre de l'exploitation. Les diagrammes PID (Process, Pipe and Instrumentation Diagram) décrivant les ateliers Jarylec et Chlorure de Méthyle ont été présentés. Différentes installations de liquéfaction, condensation ou absorption ont été visualisées sur ces schémas, venant illustrer le point.</p> <p><u>Systèmes de traitement identifiés :</u></p> <p>Compte non tenu des équipements ayant une fonction dans le procédé de production, la liste des systèmes de traitement des effluents gazeux s'établit comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Traitement thermique des événements, 2. Colonnes de lavage et filtres au charbon actif de l'atelier eau oxygénée, 3. Colonne d'abattage de l'atelier chlore-soude, 4. Colonne d'abattage de la synthèse HCl D4570 active en permanence, 5. Colonne de la synthèse « étoile » active pendant les phases transitoires. <p><u>Programme d'entretien/maintenance, suivi en exploitation – Traitement thermique des événements (TTE) :</u></p> <p>En guise de programme d'entretien/maintenance et de suivi en exploitation, l'exploitant renvoie au suivi de la concentration en COV dans le rejet du TTE. L'exploitant précise néanmoins qu'un programme des opérations de maintenance et d'entretien pourrait être produit sur demande.</p> <p><u>Programme d'entretien et de maintenance, suivi en exploitation – Traitement des rejets des colonnes de lavage de l'atelier Eau Oxygénée :</u></p> <p>Lors de la visite de l'atelier, l'exploitant a indiqué qu'une inspection des filtres à charbon actif peut être programmée lors des arrêts qui ont lieu tous les 6 mois. Un contrôle visuel des charbons actifs est effectué : la présence de cratères, la diminution du niveau du lit de charbon sont surveillés. Si nécessaire, l'exploitant recharge en charbon actif neuf.</p> <p>Concernant le suivi des structures des installations de traitement, l'exploitant renvoie au suivi par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) pour les équipements soumis à la DESP. De manière analogue au suivi du traitement thermique des événements, l'exploitant renvoie à l'autosurveillance des rejets atmosphériques.</p>

Observations :

L'inspection des installations classées relève que l'exploitant n'a pas produit en séance un suivi des actions de maintenance / entretien des organes de traitement examinés.

Néanmoins, considérant les déclarations de l'exploitant, il peut être établi que des actions régulières sont menées pour maintenir ces équipements en état. Les résultats de l'autosurveillance valident le caractère adapté des protocoles en place.

Observation n°1 :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les documents de planification et de suivi des organes de traitement des rejets gazeux. Ces documents seront réclamés, notamment en cas de dérive des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 2 : Gestion des indisponibilités du traitement thermique des événements (TTE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/2000, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.</p> <p>Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.</p> <p>Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.</p> <p>+ art. 3 chap XIII.2b Gestion des indisponibilités</p>
<p>Constats :</p> <p>Le sujet du taux d'indisponibilité a été examiné pour le cas du traitement thermique des événements (TTE).</p> <p>L'exploitant mesure le taux d'indisponibilité par le biais de l'activation du circuit de by-pass du TTE. Le dépassement du seuil des 5 % (pris à titre indicatif) survenus en 2022 sont récapitulés ci-dessous :</p> <p>1er trimestre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6 % en février <ul style="list-style-type: none"> ➤ Commentaire de l'exploitant : « De nombreux arrêts pour tests MMRI, fuite au ventilateur et fonctionnement au minimum du débit de gaz naturel » <p>2ème trimestre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux d'indisponibilité < 5 % sur les 3 mois <p>3ème trimestre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 14,7 % en juillet <ul style="list-style-type: none"> ➤ Commentaire de l'exploitant : « Problème sur le débitmètre FXL 4033 » • 7,9 % en août <ul style="list-style-type: none"> ➤ Commentaire de l'exploitant : « Marche impactée par quelques difficultés sur la captation des flux méthyle et problématique sur la flamme pilote (tenue et détection) lors des démarrages » • 5,7 % en septembre <ul style="list-style-type: none"> ➤ Commentaire de l'exploitant : « Problème avec la flamme pilote (tenue et détection) et déclenchement du C1970 » <p>4ème trimestre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6 % en octobre <ul style="list-style-type: none"> ➤ Commentaire de l'exploitant : « Problème avec la flamme pilote (tenue et détection) et déclenchement du C1970 » <p>En 2022, le seuil de 5% d'indisponibilité du TTE a été dépassé 5 mois sur 12 .</p>

<p>Observations :</p> <p>L'inspection des installations classées retient les points positifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant commente systématiquement les dépassements du seuil de 5 % par une identification des causes, • En dehors de ces épisodes commentés, l'équipement peut se montrer très fiable comme en atteste les résultats du 2ème trimestre. <p>Des axes d'amélioration sont néanmoins identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un taux d'abattement de 5 % n'est pas atteint 5 mois sur 12. • Une récurrence de certaines causes apparaît, en l'occurrence, la problématique associée à la flamme pilote. <p>Demande d'action corrective n°1 : En cohérence avec l'observation n°1 formulée ci-avant, il est demandé à l'exploitant de communiquer les mesures prises ou programmées pour minimiser le taux d'indisponibilité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Plan de gestions des solvants (PGS) de l'atelier Eau Oxygénée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p> <p>Suites relatives au PGS de l'inspection du 24 août 2021 :</p> <p>Observation n° 2 : L'exploitant précisera le calcul de I2. Ce flux devra refléter les quantités de solvants effectivement traitées.</p> <p>Observation n°3 : Il conviendra d'affiner le flux O3 en considération des différents types de produits finis contenant des solvants résiduels, comme l'exploitant en a fait la proposition lors de l'inspection.</p> <p>Demande d'action corrective n°4 :</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion des solvants, le flux O4 s'obtient par le calcul. Il est le résultat de la différence des entrées et sorties de solvants. La prochaine version du plan de gestion des solvants devra être rédigée en considération.</p> <p>Observation n°4 :</p> <p>Le calcul proposé dans le plan de gestion de 2020 (somme des émissions fugitives, surfaciques et autres diffus) pourra être réalisé et joint au PGS pour les émissions de l'année 2021. Confronté au flux O4 obtenu par le calcul, il pourra permettre de discuter la validité du bilan proposé.</p> <p>Observation n°5 : L'exploitant devra préciser ce flux (O6). Les autres flux ne doivent pas être pris en compte pour la détermination de ce flux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, le site est concerné par le dispositif du plan de gestion des solvants pour l'atelier Eau Oxygénée du site. D'autres ateliers sont émetteurs de COV mais ces derniers n'y sont pas utilisés comme solvants. Les solvants concernés sont le méthanol, un solvant organique en coupe C10 et le sextate.</p> <p>Le plan de gestion des solvants pour l'année 2022 a été réalisé et annexé à la déclaration GEREP.</p> <p>Les flux de solvant commentés ci-après sont ceux qui avaient fait l'objet, suite à l'inspection du 24 août 2021, d'une observation ou d'une demande d'action corrective :</p> <p><u>Flux I1 et I2 : Quantités de solvant utilisée par l'installation</u></p> <p>I1 = 413 982 kg</p>

I2 = 602 946 798 kg

I2/I1 = 1457

Le rapport I2/I1 (qui reflète le nombre de recyclage d'un même volume unitaire de solvant) est très élevé. Considérant le calcul détaillé par l'exploitant, cela reflète le recyclage en continu de 10 % des débits circulant de C10 et de sextate.

Flux O3 - Quantités de solvants organiques présentes dans le produit fini :

L'exploitant précise dans le PGS qu'à partir de 2021, les statistiques des analyses effectuées par grade de produits finis sont utilisées dans le calcul. L'observation formulée à ce propos en 2021 a ainsi été prise en compte.

Flux O4 - Solvant non capté, émis dans l'air :

Le flux O4 obtenu par le calcul est de - 15635 kg.

Commentant cette valeur négative, l'exploitant écrit : « afin de pouvoir valider les chiffres sous GERP, nous avons ajouté en I1 cette valeur de O4 afin de boucler le bilan. »

Comme convenu lors des échanges des années précédentes, l'exploitant a indiqué, à titre informatif, le flux des émissions diffuses dans l'air calculées par les méthodes directes. Ces méthodes diffèrent selon le type d'émission (fugitives, surfaciques, autre).

Émissions diffuses : 1 964 kg

Émissions surfaciques : 30 823 kg

Émissions diverses : 6 922 kg

Total O4' = 39 709 kg

Flux O6 - Solvants contenus dans les déchets collectés :

L'exploitant indique que ce flux est estimé à partir de la masse d'alumine usagée (contenant des solvants) évacuée comme déchet. L'exploitant souligne que l'incertitude sur la teneur en eau des déchets implique une importante incertitude sur le résultat O6.

O6 = 140 147 kg

Conclusion du PGS :

Les flux O1 et O4 repris en page 11 du PGS de plan de gestion de solvants ne sont pas corrects.

Observations :

Un flux O4 négatif n'a pas de sens physique. Ce résultat doit être interprété comme une surestimation des autres flux sortants ou une sous-estimation du flux entrant I1.

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant doit reprendre le plan de gestion des solvants de manière à produire un bilan matière réaliste.

Observation n°2 : Un axe d'amélioration pourrait être l'estimation de l'incertitude associée à chacun des flux calculés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Respect des fréquences de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe 1 de l'AP cadre modifié en dernier lieu par l'APC du 15 janvier 2021 : fréquence des mesures (autosurveillance et organisme tiers). NOx (sortie TTE) : analyse annuelle par un organisme tiers
Constats : Interrogé sur la mesure annuelle des NOx en sortie du traitement thermique des événements, l'exploitant indique que les mesures ont bien été réalisées entre le 21 et le 25 mars 2022. Il a été omis de reporter ce résultat dans le courrier trimestriel. Ce point est confirmé à l'examen du rapport du BUREAU VERITAS produit suite aux analyses annuelles sur le TTE.
Observations : Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe 1 de l'AP cadre modifié en dernier lieu par l'APC du 6 janvier 2021 : valeurs limites d'émissions
Constats : Les teneurs en NOx au niveau du rejet du SMR étaient non conformes dans les deux analyses semestrielles de l'année 2022. L'exploitant a identifié la cause (le catalyseur était en fin de vie) et a réalisé les actions en conséquence. Il a indiqué en séance que les résultats début 2023 étaient satisfaisants. D'autres écarts ponctuels sont observés. Par exemple, un dépassement en Chlore en sortie du traitement thermique des événements a été mesuré en février. L'exploitant ne s'explique pas ce résultat qui n'a pas été reproduit suite à une mesure déclenchée les jours suivants la première analyse.
Observations : Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. On retient qu'un résultat non conforme à l'attendu déclenche une action de l'exploitant (recherche de cause, contre-mesure).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suite inspection du 14 avril 2022 - Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air : Oxydes d'azotes - VLE : <ul style="list-style-type: none">• concentration = 100 mg/m³• flux = 420 g/h• fréquence de surveillance : annuelle par un organisme tiers Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant a d'ors-et-déjà engagé un plan d'action visant à rétablir la maîtrise du paramètre concentration en NOx en sortie du TTE. La mise en place des mesures correctives devra être réalisée au plus tard dans les 6 mois suivant la réception du présent rapport et devra être suivie d'une analyse visant à valider leur efficacité.
Constats : L'exploitant confirme que des ajustements visant à garantir la maîtrise des émissions de NOx en sortie du traitement thermique des événements ont été réalisés. Les résultats obtenus sont satisfaisants au sens où il a été mesuré pour l'année 2022 une concentration de 98,9 mg/m ³ et un flux de 123 kg/h.
Observations : Pour rappel, suite au réexamen IED, la fréquence de surveillance du paramètre NOx en sortie du traitement thermique des événements sera augmentée, passant à mensuelle. Les valeurs limites seront inchangées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suite inspection du 14 avril 2022 – Émission Annuelle Cible (COV)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 Point 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.5.3. Schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. Les valeurs limites d'émissions de C.O.V. totaux à l'exclusion du méthane fixées aux paragraphes 3.5.1, 3.5.2 et en annexe 1, ne sont pas applicables si un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V., tel que défini ci-après, est mis en place par l'exploitant sur l'établissement. Le schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. doit garantir que le flux total d'émissions de C.O.V. de l'établissement ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions fixées pour les émissions canalisées et diffuses. Si un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. est mis en place, les niveaux d'émissions de C.O.V. au regard du schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées. Observation n°2 formulée suite à l'inspection du 14 avril 2022 : L'exploitant clarifiera le calcul de l'émission annuelle cible. La contribution des flux canalisés de COV issus de l'atelier EOx doit être évaluée en tenant compte du temps de fonctionnement des colonnes et en considérant le flux maximal autorisé.
Constats : Dans son courrier de réponse du 5 janvier 2023, l'exploitant ne donne pas de suite satisfaisante à l'observation n°2 formulée suite à l'inspection du 14 avril 2022. L'exploitant n'a pas fourni d'élément supplémentaire au cours de la visite.
Observations : Demande d'action corrective n°3: L'exploitant clarifiera le calcul de l'émission annuelle cible. La contribution des flux canalisés de COV issus de l'atelier EOx doit être évaluée en tenant compte du temps de fonctionnement des colonnes et en considérant le flux maximal autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois